

## Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

### Doit-on être représenté ou assisté par un avocat devant le conseil de prud'hommes ?

Le conseil de prud'hommes (CPH) règle les litiges individuels entre employeur et salarié survenus à l'occasion de tout contrat de travail. Les parties sont convoquées par le CPH à une audience. Qui peut assister ou représenter le salarié et l'employeur ? Nous vous présentons les informations à retenir.

#### La présence d'un avocat est-elle obligatoire au conseil de prud'hommes ?

**Non**, la présence d'un **avocat** devant le conseil de prud'hommes n'est pas obligatoire.

#### Le salarié peut-il être assisté ou représenté au conseil de prud'hommes ?

Oui, le salarié peut être assisté ou représenté. Il peut également décider de se défendre seul.

Les personnes habilitées à assister ou représenter le salarié sont les suivantes :

Salarié ou employeur appartenant à la même branche d'activité

Défenseur syndical

Personne avec qui le salarié vit en couple

Père, mère ou tuteur pour un salarié mineur

Avocat.

Le représentant doit justifier d'un document écrit lui permettant d'intervenir au nom et pour le compte du salarié durant la procédure prud'homale. Cet écrit s'appelle pouvoir spécial .

Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant.

Si c'est un avocat qui représente le salarié, il n'a pas besoin de ce pouvoir.

#### À savoir

Les mineurs qui ne peuvent pas être assistés de leur père, mère ou tuteur peuvent être autorisés par le conseil de prud'hommes à se défendre seuls.

#### L'employeur peut-il être assisté ou représenté au conseil de prud'hommes ?

Oui, l'employeur peut être assisté ou représenté. Il peut également décider de se défendre seul.

Les personnes habilitées à assister ou représenter l'employeur sont les suivantes :

Salarié ou employeur appartenant à la même branche d'activité

Défenseur syndical

Personne avec qui l'employeur vit en couple

Avocat

Membre de l'entreprise ou de l'établissement fondé de pouvoir ou habilité à cet effet.

Le représentant doit justifier d'un document écrit lui permettant d'intervenir au nom et pour le compte de l'employeur durant la procédure prud'homale. Cet écrit s'appelle pouvoir spécial .

Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant.

Si c'est un avocat qui représente l'employeur, il n'a pas besoin de ce pouvoir.

### Conflits du travail dans le secteur privé

**Dispositifs**

Droit de grève

Sanctions disciplinaires

**Conseil de prud'hommes**

Saisir le conseil de prud'hommes (CPH)

Déroulement d'une affaire aux prud'hommes

#### Où s'informer ?

- Conseil de prud'hommes

#### Textes de référence



- Code du travail : articles L1453-1A à L1453-9  
Assistance d'un mineur, personne habilitée à assister ou représenter une partie
- Code du travail : articles R1453-1 à R1453-5  
Droit de se défendre seul ou d'être assisté ou représenté, personne habilitée à assister ou représenter une partie
- Circulaire du 27 mai 2016 relative à la procédure prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F1667>